FRC.1. 4735 g
C252
FRC
16033

RAPPORT

FAIT PAR

M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX,

Au nom du Comité choisi par l'ASSEMBLÉE NATIONALE pour rédiger un Projet de Constitution, dans la Séance du Lundi 27 Juillet 1789.

MESSIEURS,

VOUS avez voulu que le Comité que vous avez nommé pour rédiger un Projet de Constitution, vous présentât dès aujourd'hui, au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos Bureaux.

Votre impatience est juste ; & le besoin d'accélérer la marche commune, s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

Une Constitution nationale est demandée & attendue par tous nos Commettans ; & les évènemens survenus depuis notre réunion, la rendent de moment en moment plus instante & plus indispensable. Elle seule peut, en posant la liberté des François sur des bases inébranlables, les préserver des dangers

THE NEWBERRY LIBRARY

d'une funeſte fermentation, & aſſurer le bonheur des races futures.

Juſqu'à ces derniers temps, & je pourrois dire juſqu'à ces derniers momens, ce vaſte & ſuperbe Empire n'a ceſſé d'être la victime de la confuſion & de l'indétermination des Pouvoirs. L'ambition & l'intrigue on fait valoir à leur gré les droits incertains des Rois & ceux des Peuples. Notre Hiſtoire n'eſt qu'une ſuite des triſtes combats de ce genre, dont le réſultat a toujours été ou l'accroiſſement d'un fatal deſpotiſme, ou l'établiſſement peut-être plus fatal encore de la prépondérance & de l'ariſtocratie des Corps, dont le joug pèſe en même-temps ſur les Peuples & ſur les Rois.

Les proſpérités paſſagères de la Nation n'ont été juſqu'à préſent que l'effet du caractère ou des talens perſonnels de nos Rois & de leurs Miniſtres, ou encore de combinaiſons fortuites, que les vices du Gouvernement n'ont pu détruire. Le temps eſt arrivé, où une raiſon éclairée doit diſſiper d'anciens preſtiges; elle a été provoquée, cette raiſon publique: elle ſera ſecondée par un Monarque qui ne veut que le bonheur de la Nation qu'il ſe fait gloire de commander: elle le ſera par l'énergie que les François ont montré dans ces derniers temps; elle le ſera par les ſentimens patriotiques qui animent tous les Membres de cette Aſſemblée.

Loin de nous tout intérêt d'Ordre & de Corps; loin de nous tout attachement à des uſages, ou même à des droits que la Patrie n'avoueroit pas! Il n'eſt rien qui ne doive fléchir devant l'intérêt

public. Eh ! quelle classe de Citoyens pourroit revendiquer des priviléges abusifs, lorsque le Roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la Loi, à regarder le bonheur des Peuples comme lui prescrivant le plus sacré de ses devoirs, & à rendre ce bonheur même la règle & la mesure de ses prérogatives & de son autorité ?

Toutes ces considérations sans doute étoient bien propres à échauffer notre zèle. Il ne faut pas d'efforts pour se livrer à l'empressement du patriotisme, & s'abandonner à ses pressantes inspirations ; combien, au contraire, ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans ! Combien d'imposans motifs nous ont présenté la nécessité de nous préserver d'une dangereuse précipitation ! C'est en votre nom, Messieurs, qu'il nous étoit recommandé de recueillir & de rassembler les vœux & les opinions. C'est à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos mains généreuses vont élever à la Liberté, & avec elle, à la dignité de l'Homme, & à la félicité publique, que vous nous avez appelés : c'est devant vous que nous avons à répondre ; c'est devant les Représentans d'un grand Empire, c'est devant l'Europe entière, dont les regards sont attachés sur nous, & qui attend de vos lumières un modèle qui sera bientôt imité ; c'est pour la postérité, qui tous les jours commence, qui, dans un moment, nous demandera compte de nos travaux ; c'est par ces considérations que nous avons senti qu'il falloit nous asservir à une méthode sévère, & réunir à une méditation profonde sur les bases même de la Cons-

titution, l'étude des volontés exprimées par nos Commettans.

Ainſi nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, conſignées dans les cahiers que nous avons pu conſulter. M. le Comte de Clermont-Tonnerre va vous préſenter le travail raiſonné dont il a bien voulu ſe charger, pour vous faire connoître l'eſprit général de vos cahiers.

Nous avons ſur-tout fixé notre attention ſur les articles que nos Commettans nous ont plus ſpécialement recommandés, & qu'ils regardent avec juſtice comme néceſſaires & indiſpenſables.

Mais nous avons en même-temps reconnu que ces différentes vues exigeoient l'établiſſement des moyens ſuffiſans pour les accomplir; qu'il falloit déterminer & définir les divers pouvoirs inſtitués pour le maintien de l'ordre ſocial, circonſcrire leurs limites, & en même-temps les préſerver de toute invaſion. Que la Conſtitution de l'Empire devoit préſenter un enſemble impoſant, dont toutes les parties liées & correſpondantes entr'elles, tendiſſent au même but, c'eſt à-dire, à la félicité publique & à celle de tous les individus; & qu'enfin nous remplirions mal votre attente, en vous préſentant des diſpoſitions éparſes, incohérentes, & dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution; & c'eſt ſous ces rapports importans que s'eſt préſenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

Et d'abord nous avons jugé d'après vous, que la Conſtitution devoit être précédé d'une déclaration

des droits de l'Homme & du Citoyen; non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale & de la raison, qu'elles tiennent de la Nature, qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inséparables de l'essence & du caractère d'Homme; mais c'est à ces titres même que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présens à nos yeux & à notre pensée. Vous avez voulu qu'à chaque instant, la Nation que nous avons l'honneur de représenter, pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la Constitution, dont elle s'est reposée sur nous, s'assurer de notre fidélité à s'y conformer, & reconnoître l'obligation & le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des Loix qui maintiennent inflexiblement tous ses droits. Vous avez senti que ce seroit pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres mépriſes, & vous avez prévu que si, dans la suite des âges, une puissance quelconque tentoit d'imposer des Loix qui ne seroient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type originel & toujours subsistant, dénonceroit à l'instant à tous les Citoyens, ou le crime ou l'erreur.

Cette noble idée, conçue dans un autre hémisphère, devoit de préférence se transplanter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événemens qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté : elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre; & c'est le nouveau Monde, où nous n'avions autrefois apporté

que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes.

Les Membres de votre Comité se sont tous occupés de cette importante déclaration des droits. Ils ont peu varié dans le fonds, & beaucoup plus dans l'expression & dans la forme. Deux ont paru réunir les différens caractères des autres. On vous a déjà fait connoître par la voie de l'impression, celle de M. l'Abbé Sieyes ; celle de M. Mounier vous sera de même communiquée.

La première s'emparant, pour ainsi dire, de la nature de l'Homme dans ses premiers élémens, & la suivant sans distraction dans tous ses développemens & dans ses combinaisons sociales, a l'avantage de ne laisser échapper aucune des idées qui enchaînent les résultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes. On y retrouve & la précision & la sévérité d'un talent maître de lui-même & de son sujet. Peut-être en y découvrant l'empreinte d'une sagacité aussi profonde que rare, trouverez-vous que son inconvénient est dans sa perfection même, & que le génie particulier qui l'a dictée en supposeroit beaucoup plus qu'il n'est permis d'en attendre de l'universalité de ceux qui doivent la lire & l'entendre ; & tous doivent la lire & l'entendre. C'est par déférence pour ces réflexions, que M. l'Abbé Sieyes a disposé les principes de son Ouvrage en résultats courts, & plus faciles à saisir.

Celle de M. Mounier est formée d'après les mêmes observations sur la nature de l'Homme. L'enchaînement des résultats s'y fait moins appercevoir. Ce sont

des formules pleines, mais détachées les unes des autres. Les personnes exercées les liront aisément, & suppléeront les vides laissés entr'elles; les autres les retiendront plus facilement, & ne seront pas effrayées ou par la fatigue d'en suivre attentivement la génération, ou par la crainte de mal choisir dans une suite de propositions, celles où réside le résultat qui les intéresse. Vous retrouverez dans le projet de M. Mounier, les idées qui vous ont déjà été présentées par M. de la Fayette, & qui ont reçu vos éloges, & M. Mounier a également eu soin de consulter les divers projets remis par plusieurs Membres distingués de cette Assemblée.

Vous déciderez, Messieurs, entre ces deux genres de mérite, tous deux si recommandables. Vous pèserez ce que l'on doit aux lumières des esprits les plus pénétrans, & ce que l'on doit à la simplicité des autres. Peut-être croirez-vous devoir concilier cette double obligation, & de-là naîtra une nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle sera l'ouvrage de tous.

Nous joignons à ces deux projets de déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, le projet du premier chapitre de la Constitution sur les principes du Gouvernement François. Ici nous avons été guidés & éclairés par une antique tradition, & par l'universalité de nos cahiers. Nous soumettons ce projet à votre examen; nous le perfectionnerons par le secours de vos lumières; & nous vous le présenterons ensuite plus digne de vous, dans le corps entier de la Constitution. Nous avons cru pouvoir l'en détacher

pour le moment, afin que vous puissiez reconnoître si nous avons rendu avec fidélité, les principes de vos Commettans, sur des objets d'aussi haute importance.

Nous vous rendrons compte ensuite, & le plus tôt qu'il sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif; celle du pouvoir d'administration; celle du pouvoir judiciaire; celle du pouvoir militaire, & enfin celle d'une instruction publique & nationale.

Nous invitons, avec empressement, tous les Membres de cette Assemblée, à nous faire part de leurs idées sur ces différens objets, & nous croyons devoir fixer spécialement leur attention sur deux questions importantes qui sont relatives à la composition & à l'organisation du corps législatif, & dont la solution entraînera les plus précieuses conséquences.

On demande d'abord si le corps législatif sera périodique ou permanent.

Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, & nous ne vous dissimulerons cependant pas que l'opinion unanime du Comité est pour la permanence.

Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvoit être, sans danger, condamné au silence & à l'inaction pendant aucun intervalle de temps; que lui seul a le droit d'interpréter ou de suppléer les loix qu'il a portées; que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce seroit compliquer ensemble deux forces que l'intérêt public exige que l'on sépare; que commettre cette autorité à des Corps, ce seroit,

par un plus grand malheur encore, exposer, tout-à-la-fois, & le pouvoir exécutif, & le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part; qu'enfin, ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, & devant néanmoins être actif, il restoit uniquement à rendre permanente l'Assemblée à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette Assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure de se former, toujours continuant ses Séances, & ne se renouvelant que dans ses Membres, que dans une proportion de nombre & de temps qu'il paroîtra convenable de fixer.

Notre opinion n'est pas également arrêtée sur la composition même du corps législatif: sera-t-il constitué en une seule Chambre ou en plusieurs?

Les personnes qui sont attachées au système d'une Chambre unique, peuvent s'appuyer avec une juste confiance, sur l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, & dont les heureux effets sont déjà si sensibles. Elles allèguent encore que c'est la volonté commune qui doit faire la loi, & qu'elle ne se montre jamais mieux que dans une seule Chambre; que tout partage du corps législatif, en rompant son unité, rendroit souvent impossibles les meilleures institutions, les réformes les plus salutaires; qu'il introduiroit dans le sein de la Nation, un état de lutte & de combat, dont l'inertie politique, ou de funestes divisions pourroient résulter; qu'il exposeroit aux dangers d'une nouvelle aristocratie, que le vœu, comme l'intérêt national, est d'écarter.

D'autres, au contraire, soutiennent que le partage du corps législatif en deux Chambres est nécessaire. Qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule Chambre; qu'il falloit se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés; mais que deux Chambres seront indispensables pour la conservation & la stabilité de la Constitution que vous aurez déterminée; qu'il faut deux Chambres pour prévenir toute surprise & toute précipitation, pour assurer la maturité des Délibérations; que l'intervention du Roi, dans la législation, seroit vaine, illusoire & sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales portées par une seule Chambre; que devant tendre, sur-tout, à fonder une Constitution solide & durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au corps législatif, intéresseroit le Monarque à saisir les occasions de la modifier, & exposeroit l'Empire à de nouvelles convulsions.

Que l'activité du corps législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des résolutions trop subites, inspirées par une éloquence entraînante, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères, excitées par les Ministres, ou dirigées contre eux; que ces résolutions précipitées conduiroient bientôt au despotisme ou à l'anarchie; que l'exemple de l'Angleterre, & même celui de l'Amérique, démontrent l'utilité de deux Chambres, & répondent suffisamment aux objections fondées sur la crainte de leurs inconvéniens. Ils ajoutent néanmoins, qu'en

partageant le corps légiſlatif en deux Chambres, ce doit être ſans égards aux diſtinctions d'Ordre qui pourroient ramener les dangers d'autant plus redoutables de l'ariſtocratie, qu'ils auroient le ſceau de la légalité ; mais en faiſant reſſortir leur différence de l'influence que l'on attribueroit à chacune d'elle, & de la nature même de leur conſtitution.

C'en eſt aſſez, Meſſieurs, pour vous faire connoître les principaux rapports de la queſtion qui exerce en ce moment vos Commiſſaires : elle eſt ſuſceptible des plus grands développemens, & chacun de ces développemens eſt ſuſceptible lui-même des réflexions les plus graves & les plus ſérieuſes. Vous les modifierez avec l'application qu'ils exigent. Nous aurons rempli envers vous un premier devoir en la provoquant, & nous en remplirons un autre en accélérant de plus en plus nos travaux.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue [illegible]